

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

# Le Code du Travail en Espagne

Principales dispositions légales  
en matière de travail édictées  
en Espagne de 1938 à 1948



Février 1949

N° 421

1961, RUE RACHEL EST, MONTRÉAL

Prix : 20 sous

Tous droits réservés

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

(Abonnement: \$1.50 par an)

- 1949
- 1a. *L'École Sociale Populaire.*
  2. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec* (2<sup>e</sup> édition, 1913). Arthur Saint-Pierre
  - 7 et 12. *La Caisse populaire.* Alphonse Desjardins
  15. *L'Encyclique « Rerum notarum ».* S. S. Léon XIII
  - 18-19. *Contre l'alcool.* Dr Joseph Gauvreau
  - 20-21. *Un catholicisme social: Frédéric Ozanam.* Abbé Gouin, P. S. S.
  30. *L'Utopie socialiste — I.* XXX
  - 34-35. *L'Eglise et le progrès social.* Chanoine Desgranges
  46. *A propos d'immunités.* R. P. Gonthier, O. P.
  51. *Les Avantages de l'agriculture.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
  - 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur.* Abbé Gouin, P. S. S.
  55. *Le Comptoir coopératif.* Anatole Vanier
  59. *Le Clergé et les œuvres sociales.* R. P. Archambault, S. J.
  - 62-63-64. *Vers les terres neuves.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
  76. *Nos errements agricoles.* R. P. Edgar Coclough, S. J.
  86. *Le Problème social et sa solution.* Abbé Edmour Hébert
  87. *Les Semaines sociales.* E. S. P.
  - 88-89. *De l'internationalisme au nationalisme.* Alfred Charpentier
  91. *L'Action sociale.* Antonio Perrault
  - 92-93. *La Grève et l'enseignement catholique.* R. P. Villeneuve, O. M. I.
  94. *Programme d'action sociale.* Ed. Montpetit
  96. *L'Organisation professionnelle.* Mgr L.-A. Pâquet
  97. *Syndicats patronaux.* Abbé Edmour Hébert
  100. *Le Salaire.* Abbé Edmour Hébert
  102. *La Question des chemins de fer.* XXX
  103. *Les Caisse Desjardins, œuvre sociale.* Wilfrid Guérin
  105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada.* E. S. P.
  106. *Réformes scolaires.* E. S. P.
  107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie.* Mgr Eugène Lapointe
  110. *La Société catholique de Protection.* E. S. P.
  111. *Le Problème des narcotiques au Canada.* Olivier Carignan
  112. *Le Charbon au Canada.* Paul Chartiez, S. J.
  - 113-114. *Le Nord qui s'ouvre.* R. P. Al. Dugré, S. J.
  115. *Les Trois Etapes de la question ouvrière.* Abbé Edmour Hébert
  - 116-117. *Dans les chantiers.* R. P. J.-A. Desjardins, S. J.
  118. *La Mortalité infantile.* Dr Joseph Gauvreau
  - 120-121. *Le Chômage.* Gérard Tremblay
  122. *L'Eucharistie et la question sociale.* R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
  124. *Le Patriotisme.* S. G. Mgr Lafèche
  125. *L'Apprentissage.* E. S. P.
  - 126-127. *Notre problème agricole.* Charles Gagné
  128. *Les Forces hydrauliques.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
  129. *L'Art ménager.* Abbé Arm. Beauregard
  130. *Le Domaine rural canadien.* G. Bouchard
  132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
  - 133-134. *Pour et contre le tabac.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
  135. *Vers l'émancipation économique.* G.-E. Marquis
  - 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries.* XXX
  138. *Expansion industrielle dans le Québec.* G.-E. Marquis
  139. *Le Logement et la santé.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
  142. *L'Éducation de la Justice.* R. P. Louis Lalonde, S. J.
  143. *Abolitionnisme ou Réglementation.* R. P. J. Salsmans, S. J.
  144. *L'Actionnariat syndical.* Max. Turmann
  - 145-146. *Le Conseil national d'Éducation.* C.-J. Magnan
  147. *Jeunes d'autrefois, Jeunes d'aujourd'hui.* R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.
  148. *Eclaireurs canadiens-français.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
  - 149-150. *La Pulpe et le Papier.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
  151. *L'Atelier syndical fermé.* Alfred Charpentier
  155. *L'Effort économique de notre race.* Rodolphe Laplante
  - 156-157. *La Forêt canadienne.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
  158. *Le Caractère de l'adolescent.* R. P. Paul-Émile Farley, C. S. V.
  - 159-160. *Les Allocations familiales.* R. P. L. Léon Lebel, S. J.
  161. *L'Association professionnelle.* Abbé Maxime Fortin
  162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile.* XXX
  163. *La Réforme du calendrier.* J.-H. Richardson
  164. *Les Petites Industries féminines à la campagne.* Georges Bouchard
  165. *L'Union ouvrière.* Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
  166. *Les Anciennes Corporations.* R. P. Stanislas, P. S. V.
  167. *Le Communisme international au Canada.* E. S. P.
  168. *Parents et Maîtres, leur collaboration.* Abbé Arthur Maheux
  169. *L'Enseignement agricole d'hier.* Albert Rioux
  170. *Le Cinéma.* Oscar Hamel
  171. *La Crise protestante.* R. P. Ad. Dugré, S. J.
  - 172-173. *La Formation technique.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
  174. *La Gaspésie intérieure.* Péninsulaire
  175. *Chefs ouvriers catholiques.* L.-C. Hogue
  176. *La Mission sociale de l'hygiène.* Dr J.-A. Baudouin
  177. *Les Associations ouvrières au Canada.* E. S. P.
  179. *L'Indissolubilité du mariage.* R. P. E. Jombart, S. J.
  180. *Le Tourisme, source de richesse.* Eugène L'Heureux
  181. *La Vaccination antituberculeuse.* Dr J.-C. Bourgoïn
  182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche.* Joseph Risi
  - 183-184. *La Paroisse au Canada français.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
  185. *L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique.* Abbé J.-Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
  186. *L'Industrie chimique et le Canada.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
  187. *Le Travail des jeunes filles.* Mme W. Raymond
  188. *Les Communautés religieuses et la Cité.* Juge C.-E. Dorion

# Le Code du Travail en Espagne<sup>1</sup>

La synthèse suivante comprend les principales *dispositions légales en matière de Travail*, promulguées en Espagne à partir de mars 1938.

Cette date a été choisie parce qu'elle coïncide avec la promulgation du *Fuero del Trabajo* ou *Code du Travail*, aujourd'hui converti en Loi fondamentale du Royaume en vertu de la Loi de Succession et avec le début d'un programme social qui ira en s'amplifiant.

Il s'agit non seulement de *Lois générales*, mais aussi de *Lois de portée concrète*. L'énumération n'a pas été épuisée. On les a groupées par matières et par ordre chronologique quand c'était possible.

## LE CODE DU TRAVAIL

Le Code du Travail a été promulgué le 9 mars 1938 et constitue une véritable charte constitutionnelle du Travail, sous une désignation qui a des racines profondes dans la tradition juridique espagnole.

Il comporte un préambule et seize Déclarations dont voici une idée succincte.

La conception fondamentale du Code est que le *Travail*, considéré comme une application volontaire de l'activité manuelle ou intellectuelle, poursuit comme fin la participation à l'augmentation de la richesse nationale. Le Code déclare solennellement que le Travail ne doit plus être un objet de trafic et de commerce, mais doit être considéré comme une faculté morale. De là découle, non seulement le devoir du travail, mais aussi le droit au travail.

1. Ce texte vient d'être publié par l'O. I. E. (Office d'Information espagnole) de Madrid, dont le R. P. Figar, O. P., est le directeur. Nous le reproduisons à titre documentaire. (E. S. P.)

Une autre remarquable caractéristique du Code est l'exaltation de la *Famille* à laquelle sont reconnus des droits inaliénables, antérieurs et supérieurs à toute loi. Cette conception représente un retour à l'esprit collectif, en opposition à l'individualisme pur tout en sauvegardant les droits de la personne. C'est la raison pour laquelle l'État veille sur la Famille et la protège en lui procurant le bien-être familial.

Le Code non seulement ne socialise pas *l'initiative privée*, mais, la considérant comme source de toute activité, il la défend, la protège et la sauvegarde. Quant au *capital*, il est considéré comme un instrument au service de la nation, et non comme une force aveugle, et seulement sujette aux lois économiques. Comme la Politique a le pas sur l'Économie, le Capital et l'énergie qu'il représente doivent être subordonnés au bien commun.

La *prévoyance sociale* qui assure l'avenir du travailleur est l'objet d'un souci particulier de la part de l'État. Quant à tout ce qui concerne *l'apprentissage*, ce facteur essentiel dans la formation des classes travailleuses, l'État s'en occupe constamment. *L'artisanat*, de si glorieuse origine, n'est pas oublié. Ce travail réalisé dans l'atelier familial et qui comporte souvent une création artistique répond au besoin créé par la production trop mécanique de la technique moderne.

Pour *l'agriculture* et la *marine*, ces deux grandes sources de richesses pour l'État, le Code a organisé des Syndicats dans le but d'étouffer tout vestige de la lutte des classes et de faciliter leur collaboration harmonieuse.

Une analyse des déclarations du Code qui ont été réalisées entraînerait l'énumération de toutes les lois sociales que l'on a promulguées jusqu'ici. Celles-ci embrassent tous les aspects de la vie laborieuse et font de la législation du travail, en Espagne, une des législations les plus complètes et les plus avancées du monde civilisé; en même temps les faits rendent cette politique du travail authentiquement et profondément révolutionnaire, au delà même de ce que l'on peut imaginer.

La nature de cette étude ne permet pas un examen détaillé de toutes les dispositions prises en faveur du travail depuis la publication du Code. Leur simple énumération démontre cependant clairement que les déclarations du Code reposent sur des réalités.

#### LE CODE DES ESPAGNOLS

Ce texte, approuvé le 17 juillet 1945 comme le fondement des droits et devoirs des Espagnols, révèle une profonde préoccupation sociale surtout au chapitre II du titre I, par lequel l'État reconnaît et accorde sa protection à la Famille, considérée comme une institution fondamentale et naturelle de la société, avec des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs à toute loi positive. Cette préoccupation s'accroît dans le chapitre III du même titre, qui stipule que tous les Espagnols ont le droit au travail et le devoir de s'employer à une activité socialement utile. Le travail constitue en lui-même un titre d'honneur suffisant pour exiger l'assistance et la protection de l'État.

On reconnaît l'Entreprise comme une communauté à laquelle la Technique, la Main-d'œuvre et le Capital, sous leurs diverses formes, apportent leur contribution, et on proclame le droit, pour les travailleurs, de participer aux bénéfices, l'État devant veiller à ce que les relations entre les classes restent empreintes de la plus stricte équité et que l'on subordonne les valeurs économiques aux valeurs humaines et aux exigences du bien commun.

Le Code assure à tous les travailleurs le droit à une juste rétribution, suffisante pour donner à leur famille, et à eux-mêmes, un bien-être leur permettant une vie digne et morale. Il donne aux travailleurs la garantie d'être assistés en cas de malheur et leur reconnaît le droit à l'assistance en cas de vieillesse, décès, maladie, maternité, accident du travail, invalidité, chômage et autres risques d'assurance sociale. Pour ces fins, l'État entretiendra des institutions d'assistance et de secours et soutiendra celles créées dans ce but par l'Église, les corporations et les particuliers. Il reconnaît et protège la propriété privée, considérée comme moyen naturel pour l'accomplissement des

fins individuelles, familiales et sociales, tout en déclarant que la richesse ne peut demeurer inactive, qu'elle ne peut être indûment détruite ou employée à des fins illicites. Le Code termine en proclamant que l'État facilitera l'accès de tous les Espagnols aux formes de propriété les plus intimement liées à la personne humaine: le foyer familial, l'héritage, les moyens de travail et les biens d'usage quotidien.

### LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le livre I du nouveau texte de la Loi sur les Contrats de Travail, approuvée par un Décret du 26 janvier 1944, a dérogé à la Loi du 21 novembre 1931 jusqu'alors en vigueur.

Ce livre comporte huit chapitres consacrés aux matières suivantes: conception, éléments et sources de la législation sur le contrat de travail; conditions requises pour contracter; modalités du contrat; effets généraux; salaires; obligations et droits du travailleur et de l'employeur; extinction du contrat de travail et prescription des actions qui lui sont attachées.

Les principales innovations de ce texte, par rapport à la Loi de 1931, si on les examine à grands traits, sont constituées par un remaniement du nouveau texte en accord avec la terminologie juridique, ce qui en facilite l'emploi et l'étude. L'ancien chapitre « Des limitations de la liberté des contrats » a disparu, et aujourd'hui les seules limitations existantes sont celles de l'État et elles constituent les véritables sources juridiques du Droit au Travail. On a rassemblé dans un seul chapitre les effets généraux du contrat. Dans les chapitres suivants, on lit tout ce qui est relatif aux salaires, aux obligations et aux droits du travailleur et de l'employeur. On a ajouté un chapitre consacré à la prescription des actions, bien que cette matière soit partie intégrale du droit substantiel.

Quant à la systématisation de la Loi, c'est-à-dire tout ce qui concerne le contenu objectif de ces dispositions, il faut seulement signaler la suppression des articles d'inspiration nettement classique ou communiste, obéissant à un critérium politique,

ainsi que de ceux qui se réfèrent à la rémunération du travail dominical quand celle-ci comporte un caractère d'ordre général. On y a inclus des articles qui n'existaient pas dans la Loi de 1931, comme, par exemple, celui qui accorde au travailleur le droit à toucher 50% de son salaire en cas de maladie, ou comme celui qui fixe l'indemnisation à payer au travailleur en cas de renvoi injustifié et qui élargit le délai accordé au travailleur pour présenter sa requête à la Magistrature du Travail en cas de renvoi ou la hausse de cette indemnisation de six mois à un an, et par laquelle le travailleur est autorisé à choisir entre la réintégration ou le paiement d'une indemnité, si le renvoi est considéré comme injustifié.

#### RÈGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Le principal travail effectué en Espagne pour la protection des travailleurs a surtout consisté dans la promulgation de Règlements du Travail consacrés surtout à établir les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les relations entre les entreprises et leur personnel et qui ont englobé les matières suivantes: les limites des fonctions, de personnes et de temps, dans lesquelles leurs prescriptions doivent s'appliquer; l'organisation du travail et la classification du personnel par spécialités professionnelles, et les définitions de chacune d'entre elles; la durée de la journée de travail; sa rétribution et le compte des heures supplémentaires; les conditions du travail à façon, s'il y a lieu; les repos et vacances; le régime des sanctions et des gratifications; les maladies; la sécurité du travail et l'hygiène dans les ateliers; la réglementation du régime intérieur. Il a fallu également codifier les caractéristiques de l'industrie, les réglementer et spécifier si les Règlements avaient un caractère obligatoire ou facultatif.

Avant 1938, la réglementation des conditions de travail, établie sur la base d'études élaborées par des jurys composés à la fois de patrons et d'ouvriers, n'avait qu'une portée provinciale et régionale, souvent même purement locale. Ces juridic-

tions, outre l'incertitude et la confusion engendrées par leur multiplication anarchique, abandonnèrent aux intéressés le soin de fixer les salaires et le régime du travail, ce qui fut l'origine d'une lutte de classes dans laquelle l'État n'intervenait que comme spectateur.

La quatrième partie de la troisième Déclaration du Code du Travail proclame que l'État fixera les bases de la réglementation du travail et le contenu fondamental de ces bases, en ce qui concerne les conditions du travail et de sa rémunération, les devoirs de loyauté, d'assistance et de protection du côté des employeurs, de fidélité et d'obéissance du côté du personnel.

Il convient de distinguer deux périodes dans l'élaboration de ces réglementations. La première va jusqu'à la publication du Décret du 29 mars 1944; la seconde, depuis cette date jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi du 16 octobre 1942; et enfin une troisième période actuelle débutant à partir de la promulgation de cette dernière Loi. Celle-ci part du principe que toute juridiction à propos des règlements du Travail constitue une fonction de l'État et entre, sans aucune délégation possible d'autorité, dans les attributions du ministère du Travail. Elle établit une classification de ces règlements suivant leurs portées nationale, interprovinciale, provinciale et privée. La majorité de ces règlements sont de portée nationale et ne sont pris que tout à fait exceptionnellement.

Les dispositions des Réglementations du Travail s'étendent à tous les établissements de la branche intéressée, quelle que soit leur importance, ainsi qu'à tout le personnel qui loue son travail à la branche industrielle ou au cycle industriel qui en est l'objet.

L'étude et l'élaboration de ces réglementations peuvent se produire sur l'initiative directe du ministère du Travail, sur la suggestion de n'importe quel autre département ministériel ou sur la proposition de l'organisation syndicale correspondante. Pour cela on obtiendra des Syndicats la désignation d'assesseurs au courant de la situation dans la branche industrielle intéressée

et qui représenteront les divers groupes professionnels. On demandera également l'assistance des autres ministères et de toutes personnes ou organismes qui seront considérés comme aptes à être consultés avec profit pour définir les règles de la réglementation envisagée.

Ces réglementations représentent un progrès social harmonieusement réalisé sous les quatre aspects politique, technique, économique et moral. En ce qui concerne le premier de ces aspects, l'État se transforme en un facteur qui, en tant que gérant du bien commun, établit la juste norme des rapports entre les intéressés. En ce qui concerne le second, les réglementations constituent de véritables codes du travail pour l'industrie intéressée, en étudiant et en réglant ses problèmes d'une manière systématique. En troisième lieu, on a beaucoup tenu compte de l'importance des facteurs économiques de la vie sociale, de façon que les progrès sociaux soient durables. Enfin, sous le quatrième de ces aspects, la dignité de la condition du travailleur est améliorée par l'action des garanties de stabilité et de permanence dans son emploi qui lui manquaient autrefois.

Malgré les lenteurs inévitables de l'élaboration des réglementations, lenteurs dues aux études attentives nécessaires, le travail réalisé à ce propos a été si considérable que l'immense majorité des industries, et notamment toutes celles qui jouent un rôle important sur le plan du travail, ont été dotées d'une réglementation particulière. La première promulguée a été, en novembre 1938, la Réglementation nationale du Travail de l'Industrie sidérométallurgique, mais actuellement plus de cent aussi importantes sont en vigueur. Et les plus anciennes ont été modifiées pour les mettre en harmonie avec celles qui ont été promulguées plus récemment. Il existe en outre un décret du 31 décembre 1945 qui pourrait être qualifié de « Réglementation des activités non réglementées ».

Voici quelles sont les principales caractéristiques de ces Réglementations du travail:

*Classement et formation professionnelle.* — Le classement du personnel, — intéressante innovation de l'organisation moderne

du travail, — confère au travailleur une sorte de titre professionnel et permet à l'entreprise d'exiger de lui un rendement déterminé.

La réglementation de l'apprentissage a été orientée vers la recherche de la spécialisation, afin de lutter contre la pénurie d'ouvriers qualifiés et de réduire les effectifs pléthoriques de manœuvres, qui fournissent toujours la plus grande partie des chômeurs.

*Politique des salaires.* — Les Réglementations ont augmenté les ressources des travailleurs, non pas en poursuivant une politique d'augmentations des salaires qui s'avèrent si facilement périlleuses en se répercutant sur les prix, mais en établissant une meilleure distribution grâce à un triple système :

a) Établissement d'un salaire de base, d'après la nature du travail;

b) Un supplément de vie chère, provisoire et révisable d'après les oscillations des prix;

c) Un supplément accordé aux travailleurs d'après le nombre des personnes de sa famille qui sont à sa charge. Cette disposition établit le salaire familial demandé par les Encycliques pontificales.

Afin de pouvoir contrôler à tout moment la politique des salaires, le ministre du Travail a promulgué les Décrets du 31 mars 1944 et du 10 janvier 1948. En outre, pour encourager la stabilité des travailleurs dans la même entreprise, des augmentations périodiques d'ancienneté ont été créées.

*Participation aux bénéfices.* — Cette mesure a pour but d'adoucir le contrat de travail en le transformant en contrat d'association, en intéressant les travailleurs à la marche des entreprises auxquelles ils prêtent leurs services.

Inaugurée en 1939 dans la Marine marchande et en 1943 dans les Assurances, la participation aux bénéfices est actuellement incluse dans presque toutes les réglementations du travail, après avoir été consacrée solennellement par l'article 26 du Code des Espagnols.

*Rendement.* — Le travailleur recevant une rémunération suffisante pour lui assurer ainsi qu'à sa famille une vie digne et décente, on exige de lui tout son effort dans l'exécution de la tâche qui lui est confiée.

*Garanties de non-congédiement.* — Alors qu'autrefois l'entreprise pouvait se séparer arbitrairement du travailleur, en le laissant sans emploi et, dans le meilleur des cas, en ne lui assurant qu'une indemnité réduite, les Réglementations du Travail lui garantissent la continuité de son emploi.

*Prévoyance sociale.* — Un autre point qui n'était pas traité par la législation antérieure et qui a été réglé par les Réglementations est celui de la Prévoyance sociale, assurée par les « Monts-de-Piété du Travail », fondés et fonctionnant avec un grand succès dans de nombreuses industries.

*Sécurité et hygiène.* — La sécurité et la vie du travailleur sont protégées grâce aux mesures adéquates édictées par les règlements intérieurs de chaque entreprise, en harmonie avec les caractéristiques particulières et les nécessités de chacune d'entre elles.

*Récompenses et sanctions.* — Afin de stimuler le travailleur dans l'accomplissement de ses devoirs, les Réglementations ont imposé aux entreprises l'établissement de récompenses pour ceux qui se distinguent dans l'accomplissement de leur tâche. Et de même on a prévu des sanctions contre ceux qui n'exécutent pas leurs obligations de travail, mesures qui, en définitive, constituent une reconnaissance de la dignité du travail.

*Retour au foyer de la femme mariée.* — Le travail hors de son foyer de la femme mariée constituant une menace sérieuse pour la vie familiale, de nombreuses réglementations stipulent qu'en contractant mariage, la femme doit quitter l'entreprise où elle travaille, après perception d'une dot calculée sur ses années de service, avec la possibilité d'être réembauchée en cas de décès ou d'incapacité de son conjoint, cas où elle se substitue à lui en qualité de chef de famille.

*Protection des ouvriers agricoles.* — En pleine guerre de la Libération furent promulguées des Réglementations du Travail agricole valables pour les provinces qui faisaient partie de la zone nationale. Elles fixaient, dans les divers emplois, des salaires de beaucoup supérieurs à ceux de 1936. En juin 1939, deux mois après la fin de la guerre, de nouvelles ordonnances réglementant le travail agricole furent promulguées pour le reste de l'Espagne. Ce travail législatif fut unifié par la Loi du 16 octobre 1942. Les règlements ainsi promulgués ont pour objet d'adapter la réglementation générale aux particularités de chaque exploitation, non seulement quant au régime de celle-ci, de l'atelier ou de l'usine, mais aussi quant à l'organisation et à la classification du personnel, à la durée du travail, aux congés, vacances, salaires, lieu et formes du paiement du compte et de la rétribution des heures supplémentaires, des bases pour le calcul de la rétribution et du rendement du travail en sous-œuvre, s'il en est soumis par l'entreprise; des conditions du travail par rapport aux locaux où il est exécuté; des mesures d'ordre dans lesdits locaux; la remise et l'entretien du matériel, des machines et des instruments de travail; de la remise du travail à exécuter; des mesures de sécurité; de l'hygiène et de la santé; des récompenses et des sanctions; des arrêts du travail, et, en général, toutes les prévisions pouvant être utiles à la bonne marche de l'entreprise et au maintien des relations de loyauté et d'assistance mutuelle qui doivent régner entre les co-producteurs.

L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire pour toutes les entreprises qui occupent normalement cinquante travailleurs fixes ou plus, et pour les entreprises de moindre importance, lorsque la réglementation qui les intéresse en dispose ainsi.

#### AVANCES-REMBOURSEMENT EN CAS D'APPEL

La Loi du 10 novembre 1942 a créé un fonds d'avances remboursables en cas d'appel, dont le fonctionnement a été réglé par des Décrets du 30 décembre de la même année et du 29 janvier 1943.

Ces textes interdisent toutes transactions et tout renoncement des droits découlant de sentences rendues par les tribunaux du Travail, en faveur du travailleur. Dans le cas de congédiement, porté en justice par un employé, si le jugement est favorable à celui-ci, et lorsque l'employeur fait appel, ce dernier est tenu, tant que dure l'instance, de lui verser le même salaire qu'avant son congédiement. Le travailleur pourra continuer à prêter ses services, à moins que l'employeur ne préfère le payer sans qu'il le fasse.

Dans les cas où le travailleur aurait obtenu un jugement de première instance et où l'employeur ferait appel, le premier peut demander un acompte sur les sommes obtenues d'après le premier jugement, à condition d'en prouver la nécessité et que l'acompte ne dépasse pas 3,000 pesetas. Si le jugement reconnaissant une indemnité au travailleur venait à être cassé, celui-ci devra rembourser l'avance qu'il aura obtenue, avec des délais, en accord avec le Décret du 16 juin 1931.

#### RESPONSABILITÉS POUR FAUTES PROFESSIONNELLES ET RÉCOMPENSES

Le Décret du 5 janvier 1939 qualifie de fautes professionnelles l'abus de l'autorité de la part des chefs d'entreprise et de leurs fondés de pouvoir à l'égard de leurs employés, ainsi que les agissements des employés qui seraient dirigés contre les droits et intérêts de l'entreprise, leurs fautes contre la discipline et contre le respect dû aux chefs, ainsi que le manque de rendement au cours du travail.

Les sanctions prévues pour ces fautes consistent en suspension de charge et de rang dans les Syndicats, perte de rang dans les catégories de spécialisation du travail et des droits d'ancienneté, remboursement pour les dommages causés et renvoi. Mais la législation exalte aussi le mérite par la Médaille du Travail dont la distribution a été réglée par le décret du 14 mars et l'ordre en conseil du 25 avril 1942. Cette Médaille est double, celle du Mérite et celle du Sacrifice du Travail. Les deux

peuvent être d'or, d'argent ou de bronze. Dans certains cas elles sont accompagnées de pension.

#### REPOS DOMINICAL ET FÊTES

La Loi du 13 juillet 1940 et son Règlement d'application du 25 janvier 1941 interdisent tout travail pour le compte d'autrui les dimanches et jours de fêtes religieuses et nationales. Ils assimilent aux dimanches les jours de fêtes nationales ou religieuses d'obligation, et établissent le droit pour les travailleurs à toucher leur salaire intégral pour ces jours de fêtes et les dimanches, ce qui constitue une disposition légale sans précédent dans la législation sociale.

De même les travailleurs jouissent de vacances annuelles payées, aux termes de la Loi sur les louages de services et des diverses réglementations qui, dans beaucoup de cas, fixent la durée de ces congés d'après les années de service dans l'entreprise. La durée de ces congés est beaucoup plus grande pour ceux qui ont moins de 21 ans.

#### LE TRAVAIL DES FEMMES

Les dispositions fondamentales de la législation espagnole sur le travail féminin sont incluses dans le titre IV du livre II du texte refondu de la Loi sur les louages de services approuvée par le Décret du 31 mars 1944 qui remplace les lois et règlements d'application de 1900, et qui contient les règles sur les contrats de travail féminin, le repos nocturne de l'ouvrière, et la liste des industries où son travail est interdit.

Toute femme enceinte de huit mois a le droit de cesser de travailler et de ne reprendre son emploi qu'un mois et demi après l'accouchement, avec l'obligation pour l'employeur de lui réserver son emploi durant tout ce temps, et même pendant vingt semaines en cas de maladie consécutive à la grossesse ou à l'accouchement. Pendant le temps de l'allaitement, les femmes auront droit à une heure de repos payé, par jour, pendant la journée de travail, période divisible en deux demi-heures.

Toute employée n'appartenant pas à l'industrie doit pouvoir disposer d'un siège, spécialement à son usage et pouvoir s'en servir lorsque son travail le lui permet.

Le Décret du 24 juillet 1947, sur le travail de nuit des ouvrières, stipule que dans les entreprises où le travail se déroule par roulement, le personnel féminin aura le droit à une demi-heure de repos, ce qui réduit à sept heures et demie son temps de travail effectif.

#### LE TRAVAIL DES MINEURS

Le titre V du livre III du texte refondu de la Loi sur le louage de services, approuvé par le Décret du 31 mars 1944, réglemente le travail des mineurs, en dérogation à la Loi et au Règlement d'application de 1900, réglant les prohibitions d'emploi des mineurs à des travaux dangereux, les modalités du travail des mineurs dans l'agriculture et énumérant les industries où le travail des enfants est interdit.

Les mineurs de 14 ans sont exclus de toute espèce de travail. Les mineurs de plus de 14 ans et de moins de 16 ans ne peuvent être employés à des travaux de nuit, de 8 heures du soir à 6 heures du matin. Ils ne pourront, de même, effectuer aucun travail souterrain, ni dans des établissements consacrés à la production ou à la manipulation de matières inflammables, ni dans les industries réputées dangereuses ou insalubres, ni au nettoyage de moteurs ou de moyens de transmission.

Le travail des mineurs de 18 ans dans l'industrie du spectacle sera subordonné à l'autorisation paternelle ou des organisations syndicales, en tenant compte de l'âge des intéressés.

#### LE TRAVAIL À DOMICILE

La réglementation en cette matière a été menée à bien par le titre II du livre III du texte refondu de la Loi sur le louage de services approuvée par le Décret du 31 mars 1944. Ce texte déroge aux lois antérieurement en vigueur, c'est-à-dire au Décret du 24 juillet 1926 et à son Règlement d'application du 20 octobre 1927.

Sont assujettis à ce contrat de travail les ouvriers qui, isolément ou groupés en atelier familial, travaillent à domicile pour le compte d'un entrepreneur, ainsi que ceux qui, réunis au domicile de l'un d'entre eux, travaillent en groupe pour le compte d'un entrepreneur et partagent les bénéfices.

On fixe, pour la rétribution de ce genre de travail, le salaire minimum du travailleur à domicile. Ce salaire sera assimilé à celui que perçoit le travailleur de capacité moyenne, et de même spécialité, dans les établissements du même genre dans la région, et pour un produit de la même qualité. On partira de ces bases pour établir le prix de l'heure de travail, et on multipliera celui-ci par le nombre d'heures qui, avec toute la prudence utile, auront été estimées nécessaires pour la fabrication de l'objet considéré. Pour les ouvriers à domicile travaillant à la journée, la rétribution de celle-ci devra être égale à celle de la journée de travail des ouvriers de la même localité ou de la même région.

En raison des caractéristiques particulières du travail à domicile, les femmes devront recevoir les mêmes rétributions que les hommes. Les entrepreneurs ou tâcherons devront, en conséquence, établir certaines règles obligatoires pour assurer l'exécution de ces dispositions, même quand il ne s'agira que de rétributions modestes.

#### CONTRAT D'EMBARQUEMENT

Ce contrat était réglé par le titre III du livre I du Code du Travail du 23 août 1926 jusqu'à promulgation du titre I du Livre II du texte refondu de la Loi sur le Contrat de Travail approuvé par le Décret du 31 mars 1944.

La stipulation entre l'équipage d'un navire et son armateur établit qu'elle doit se faire de façon précise, par écrit, selon un modèle approuvé par la Direction générale du Travail et avec le cachet et la signature de l'autorité de la Marine ou du Consulat correspondant, si elle a lieu à l'étranger.

Des clauses interdisent l'embarquement des mineurs n'ayant pas 14 ans accomplis. Un certificat médical accréditant la capa-

cité des mineurs de 18 ans est exigé, et, de plus, ceux-ci ne peuvent être employés comme chauffeurs ou soutiers. Les mineurs de 21 ans peuvent accomplir ces mêmes travaux, à certaines conditions et avec la permission de la famille. Dans le contrat on doit signaler les conditions de rapatriement des membres de l'équipage et le port de débarquement à l'expiration du contrat.

On doit citer aussi, en ce qui concerne cette matière, les règles sur la classification et la rétribution du personnel de la Marine marchande, approuvées par Ordre en Conseil du 1<sup>er</sup> mai 1947, premier pas vers la promulgation de la Réglementation nationale du Travail en cette branche d'activité.

#### APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

L'apprentissage fait l'objet d'une attention spéciale et est actuellement réglé par le titre II du livre II du texte refondu de la Loi sur le contrat de travail, approuvé par le Décret du 31 mars 1944, en dérogation au livre II du Code du Travail du 23 août 1926.

Parmi les dispositions concernant l'apprentissage nous citerons les suivantes, comme les plus importantes:

Ordre en Conseil du 23 septembre 1939 sur l'apprentissage obligatoire pour les mineurs de 20 ans et le pourcentage minimum d'apprentis qui doit exister en tout centre de travail, qui, en général, est de 5% de l'effectif total;

Ordre en Conseil du 23 février 1940 qui oblige les entreprises d'une certaine importance à créer des écoles d'apprentissage;

Ordre en Conseil du 7 mars 1941 instituant des prix en argent aux maîtres d'ateliers et de fabriques qui instruisent professionnellement un nombre d'apprentis supérieur à celui que leur imposent leurs effectifs;

Ordre en Conseil du 30 août 1944 édictant les règlements sur la prolongation de la journée de travail aux mineurs de 18 ans qui fréquentent les écoles d'apprentissage ou de travail;

Décret du 6 décembre 1941 ordonnant que les entrepreneurs facilitent aux jeunes l'assistance à l'enseignement du Front des

Jeunesses et le Décret du 20 avril 1942 pour l'application du Décret antérieur;

Décret du 11 novembre 1943 soumettant à l'inspection et à la tutelle du ministère du Travail les institutions qui se dédient à l'enseignement pour les apprentis;

Ordre en conseil du 29 décembre 1945 qui augmente la durée des vacances des apprentis pour qu'ils assistent aux campements, petits cours d'études, etc., du Front des Jeunesses;

Ordres en Conseil de 1946 et 1947, édictant les règles de la confection du contrat d'apprentissage, et du 27 avril 1946 ordonnant de pourvoir d'un « mono » les mineurs de 21 ans travaillant dans les entreprises d'une certaine importance (le mono est un vêtement de travail de toile bleue, en une seule pièce).

Bien que le Statut du 21 décembre 1928 continue à être en vigueur en ce qui concerne la *formation professionnelle*, il a été l'objet d'importantes modifications à partir de 1938, parmi lesquelles dominent les Décrets du 27 janvier 1941 et du 22 juillet 1942.

Les six livres du Statut, dans sa rédaction actuelle, se rapportent à l'organisation de la formation professionnelle, de l'orientation et de la sélection professionnelles, de la formation ouvrière, de la formation professionnelle de l'artisan, des écoles d'experts industriels, du perfectionnement professionnel, et des recherches.

Il comprend la formation professionnelle, l'orientation et la sélection professionnelles, la formation professionnelle ouvrière, la formation professionnelle artisanale, la formation professionnelle du technicien industriel et le perfectionnement professionnel du travailleur et du travail.

Dans les Écoles élémentaires du Travail et d'Arts et Métiers, on achève la formation professionnelle d'un grand nombre de jeunes, et l'on a obtenu ainsi, avec la procédure d'autres centres d'enseignement, l'accroissement du pourcentage de personnel spécialisé, ce qui contribue notablement au progrès de l'industrie espagnole.

### PLACEMENT OUVRIER

Par décret du 3 mai 1940, les entreprises sont obligées de solliciter du Bureau de Placement le personnel dont elles ont besoin pour couvrir les postes vacants ou nouveaux.

Une autre disposition de la même date établit, avec un caractère obligatoire pour tous les travailleurs, la « carte professionnelle » déjà instituée pour les entreprises de construction et les œuvres publiques.

L'Ordre en Conseil du 5 juillet 1939 stipule que toutes les entreprises doivent ajuster leur personnel avec ceux qui existent depuis le 18 juillet 1936; un autre Ordre en Conseil du 7 juillet 1939 impose l'obligation d'avoir des groupements pour la musique, les théâtres, les cafés, etc.

L'Ordre en Conseil du 17 novembre 1939 donne les règles sur le placement des femmes, en donnant la préférence à celles qui sont soutien de famille, qui possèdent des diplômes ou ont fait des études ou possèdent un métier qualifié.

L'Ordre du 10 février 1943 est la Loi en vigueur sur le Placement ouvrier, substituée à celui approuvé en novembre 1931 et entaché de l'esprit de lutte des classes.

Parmi les dispositions qui octroient la préférence dans le placement des mutilés de guerre, etc., les plus importantes sont la Loi et le Décret du 25 août 1939, le Décret du 5 avril 1938 et la Loi du 17 juillet 1947, sur l'admission dans les ministères, députations, communes, corporations et entités concessionnaires de services publics.

### ASSISTANCE AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI ET LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE

Parmi les textes qui ont pour objet de résoudre le problème du chômage, d'importantes dispositions tendent à soulager la situation de ceux qui se trouvent sans emploi. On trouve entre autres les dispositions relatives à l'exemption du paiement des loyers, de l'eau, de l'électricité pour les ouvriers en chômage des 18 et 28 mai 1937, 27 novembre 1939, 17 octobre 1940, 23 mai 1941 et 7 février 1946. On facilite à ces ouvriers en chômage

forcé l'obtention d'une carte d'exemption, octroyée par la Chambre officielle de la Propriété urbaine, qui les dispense de payer le loyer de leur demeure et les dettes pour fournitures d'eau et de lumière électrique, et s'opposant, par cette faveur, à toute demande d'expulsion de la maison qu'ils habitent.

Par Décret du 13 juillet 1940, modifié en mars 1947, fut créé un subside de chômage dans l'industrie textile cotonnière, et, par Décret-Loi du 3 août 1945, fut créée l'allocation de chômage pour les ouvriers qui perdaient de l'argent quand le manque d'électricité diminuait leurs heures de travail.

Enfin on *lutte contre le chômage* par la création du Commissariat national du Chômage et l'Assemblée interministérielle du Travail pour combattre le chômage, et aussi par les Assemblées provinciales de cet organisme, avec la réalisation d'œuvres qui, en même temps qu'elles absorbent la main-d'œuvre sans occupation, contribuent à augmenter la richesse nationale. Il convient de citer à ce sujet la Loi du 25 novembre 1944 relative à la construction d'habitations pour la classe moyenne et le Décret du 23 juin 1943 fixant les règles d'application de l'impôt pour la prévoyance du chômage ouvrier.

#### TRAVAIL DES ÉTRANGERS

Le Décret du 9 août 1935 continue à être la législation fondamentale du travail des étrangers en Espagne; mais on l'a enrichi de diverses dispositions qui éclaircissent ce texte et réprouvent des excès autrefois négligés.

Par exemple, le Décret du 23 septembre 1944 sur le contrat des étrangers dans les entreprises concessionnaires de services publics et les Ordres en Conseil des 16 décembre 1944 et 26 février 1945 prévoient le délai pour la cessation de traitement du personnel étranger qui ne remplit pas les conditions exigées. L'Ordre en Conseil du 31 décembre 1945 exclut les prêtres et religieux étrangers en possession de la cédule du Conseil supérieur des Missions, de l'obligation de se pourvoir de la carte d'identité professionnelle, et celui du 31 mars 1947 stipule que les régimes de prévision de caractère professionnel: Mont-de-

Piété, Mutuelles ou Institutions similaires, atteignent aussi les travailleurs étrangers quand il existe une réciprocité reconnue, assimilant aux Espagnols, à cet effet, les sujets portugais ou hispano-américains.

Un Décret du 4 juillet 1947 octroie le bénéfice des assurances sociales aux travailleurs résidant dans la zone espagnole du Protectorat du Maroc.

#### RÉFECTOIRES ET ÉCONOMATS

Le Décret du 8 juin 1938 et l'Ordre en Conseil du 30 juin 1938 fixent les règles relatives à l'installation de réfectoires dans les entreprises qui n'accordent pas à leur personnel un délai de deux heures pour le repas et dans celles où on ne l'accorde qu'à la moitié des travailleurs. Ils doivent être pourvus, au compte de l'entreprise, de tables, de sièges, d'eau potable et de moyens de réchauffage des aliments.

Les industries établies dans des locaux permanents et qui comptent un nombre d'ouvriers égal ou supérieur à 50, en plus du réfectoire, doivent organiser une espèce de coopérative qui paye le cuisinier ou chef de cuisine, fournit le combustible, les objets de cuisine, les assiettes et les verres, et permet aux travailleurs d'obtenir la nourriture au prix du gros.

L'administration du réfectoire est à la charge des travailleurs qui liquident les comptes les jours de paye.

Les travailleurs peuvent utiliser le réfectoire en compagnie de leur femme ou d'une personne de leur famille. Pour qu'ils puissent obtenir le plus facilement possible les articles les plus nécessaires, on a édicté des prescriptions sur la création des économats, et, parmi celles-ci, deux Ordres en Conseil du 30 janvier 1941 et d'autres des 6 et 10 avril 1946. En vertu de ces textes, de nombreuses entreprises doivent organiser des économats pour leurs travailleurs. Dans ces économats on doit vendre les articles de consommation les plus usuels et les plus nécessaires aux travailleurs et à leurs familles; les prix de vente seront les prix officiels de la vente en gros; la différence qui peut exister est au compte de l'entreprise.

## SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

On a apporté un soin particulier à ces matières, en accord avec la déclaration III du Code du Travail mentionnant que l'État veillera à la sécurité, à la santé et à la vie des travailleurs.

La disposition la plus importante sur ce point particulier est l'Ordre en Conseil du 31 janvier 1940 approuvant le Règlement général de Sécurité et d'Hygiène du Travail. Il fixe les conditions générales des locaux et des dépendances et signale les mesures préventives qui doivent être prises en ce qui concerne moteurs, transmissions, machinerie, électricité, travaux dangereux, ascenseurs, transports, échafaudages, prévention et extinction des incendies, obligations variées, service d'hygiène et locaux annexes. Il fixe en outre les sanctions à imposer à ceux qui enfreignent ces prescriptions. Le 25 août 1940 fut édictée la réglementation de l'éclairage des centres de travail qui se classent en quatre groupes, selon l'intensité lumineuse nécessaire pour le travail, et les règles fixant l'éclairage le plus profitable et le plus propre à protéger la vue des travailleurs.

L'Ordre en Conseil du 21 septembre 1944 crée les Comités de Sécurité et d'Hygiène du Travail pour surveiller l'exécution de la législation en ces matières, veiller à l'adoption de mesures pour protéger la santé et la vie du personnel. Ces Comités sont obligatoires dans les industries plus dangereuses ou employant un nombre de travailleurs considérable.

Par décret du 7 juillet 1944 fut créé l'Institut de Médecine, d'Hygiène et de Sécurité du Travail auquel s'applique le Règlement du 26 octobre 1946 qui se substitue à celui du 23 décembre 1944. A cet organisme incombent une série de pouvoirs et de fonctions en vue des soins médicaux et hygiéniques et de la sécurité du travail.

Le Décret du 16 janvier 1948 organise l'École nationale de Médecine du Travail dépendant de l'Institut. Ce centre d'études a une double fonction: enseigner et faire toutes les investigations utiles.

### ÉMIGRATION

L'État, accomplissant la déclaration XIV du Code du Travail, s'occupe de la protection des travailleurs espagnols à l'étranger.

Les dispositions fondamentales datent de 1924, mais pour leur exécution et leur amélioration furent édictés entre autres le Décret du 1<sup>er</sup> août 1941 concernant le rapatriement des émigrés espagnols et l'action sociale de l'État à l'étranger. Ce décret créa le Conseil central de l'Émigration, présidé par le sous-secrétaire du ministère des Affaires étrangères avec diverses représentations, soit pour assister la direction générale du Travail dans les questions qui ont pour origine l'application du Décret, soit pour servir d'organisme consultatif en ce qui concerne l'assistance que l'État doit aux Espagnols à l'étranger.

### LOGEMENT

La Loi du 19 avril 1939 créait l'Institut national du Logement, dont le règlement a été approuvé par le décret du 8 septembre 1939 qui établit un régime de protection en faveur des compagnies et des entrepreneurs qui construisent des immeubles hygiéniques, de loyer réduit, conformément aux prescriptions de la législation. Ces logements reçoivent le nom de *Viviendas Protegidas* (demeures protégées). Le travail que cela occasionne figure à part. Il faut faire ressortir le fait que lorsque les propriétaires de terrains laissent s'écouler les délais prévus sans commencer la construction ou profiter des bénéfices octroyés par la loi, un tiers peut solliciter l'expropriation forcée de ces terrains dans le but de construire lui-même, dans les conditions établies par la Loi.

### PRÊTS AUX TRAVAILLEURS

Par un Ordre en Conseil du 24 janvier 1945, le service de Réassurance des Accidents du Travail peut faire des avances remboursables non supérieures à 50,000 pesetas, aux artisans, petits industriels et travailleurs pour l'acquisition ou la réparation des machines nécessaires pour le travail. Ces prêts doivent être amortis dans un délai de dix ans; l'intérêt annuel est de 2.50%.

## ENSEIGNEMENT SOCIAL

Cet enseignement débuta en Espagne avant 1938, mais c'est à dater de l'Ordre en Conseil du 4 mars 1940 qu'il acquit un grand développement qui s'intensifia dans les années postérieures. Il s'effectue dans les Écoles sociales, dans les Séminaires d'études sociales et à l'École d'éducation sociale des Travailleurs.

La fonction des Écoles sociales est de développer la conscience, la culture et la technique sociales de ceux qui s'orientent vers l'exercice des fonctions administratives, juridiques, économiques et sociales, de ceux qui exercent déjà ces mêmes fonctions et de ceux qui doivent avoir des relations avec ces questions en raison de leur profession, ainsi que des classes productives en général et plus spécialement de leurs dirigeants. Ces écoles doivent éveiller et stimuler dans toutes les classes l'intérêt et l'étude de la culture et de la technique sociale.

A cette fin on organise des cours réguliers et systématiques divisés en quatre groupes: enseignement de type social-économique, juridico-législatif et historico-culturel.

De plus, on organise des cycles de conférences de spécialisation et de diffusion dans les centres et dans les organismes sociaux et syndicaux, ainsi que de petits cours d'études de spécialisation pour ceux qui aspirent à l'entrée dans des organismes sociaux.

Le 7 février 1942 fut créée l'École d'Éducation sociale des Travailleurs qui a pour objet de diffuser parmi les travailleurs les connaissances relatives aux lois sociales fondamentales, de faire connaître les principes de base qui sont à l'origine de toute la législation sociale et de la condition du travailleur en Espagne.

Les matières étudiées en cette école sont: la Législation du Travail, la Prévision et les Assurances sociales, l'Histoire sociale de l'Église, l'Histoire des mouvements sociaux, la Doctrine du Mouvement, la Culture et la Religion. Les cours ont une durée d'un mois et demi, les élèves sont internes dans un magnifique édifice construit à cette fin; chaque promotion est formée de travailleurs exerçant la même activité.

### JURYS D'ENTREPRISES

Le Décret du 18 août 1947 a créé les jurys d'entreprises dont le fonctionnement n'a pas encore commencé par suite de la publication du Règlement d'application.

Le jury d'entreprise doit être obligatoirement constitué dans les entreprises comptant plus de 50 travailleurs. Il sera présidé par la personne désignée par le conseil d'administration et comprendra des représentants en nombre non supérieur à dix, élus par les groupes professionnels du personnel de la technique, de l'administration et de la main-d'œuvre. Il aura des pouvoirs accessoires d'information et de proposition.

Parmi les divers aspects qui dérivent de cette disposition, l'un des plus intéressants est celui qui concerne l'obligation pour le président d'informer les membres du jury de la marche générale de la production et de ses perspectives, afin de fortifier le sentiment de la responsabilité des travailleurs associés à l'entreprise. Cette mesure « déprolétarisera » les ouvriers. On peut dire que le fonctionnement de ces organismes ferme dans l'histoire sociale de l'Espagne l'étape de protection purement étatique des travailleurs, pour en commencer une nouvelle, celle de la protection des travailleurs, à partir de l'entreprise même, au moyen d'une formule nouvelle: la conception de l'entreprise comme organisation unitaire du capital, de la main-d'œuvre et de la technique au service du bien commun et de l'accroissement de la production.

### POLITIQUE DÉMOGRAPHIQUE

La famille est reconnue comme la cellule primaire, naturelle et fondamentale de la société, comme une institution morale dotée de droits inaliénables et supérieurs à toute loi positive. L'État la protège et la défend par les nombreuses dispositions qui suivent.

*Allocations familiales.* — Elles débutèrent en 1942 pour les banques privées, dans la réglementation du travail, et se généralisèrent par l'Ordre en Conseil du 19 juin 1945. La disposition actuellement en vigueur est l'Ordre en Conseil du 29 mars 1946.

Ce surplus pour les familles nombreuses consiste en un tant pour cent de la liste de chaque entreprise, généralement le 10 pour cent comme minimum, supporté exclusivement par elle et qui est distribué entre le personnel par le système des points, selon le nombre de personnes à la charge du travailleur. On divise le pourcentage de la liste par le total de points de tout le personnel. L'échelle des points est progressive, à mesure que les charges familiales augmentent.

*Subside familial.* — Il fut institué en Espagne par la Loi du 18 juillet 1938 et le Règlement du 20 octobre suivant, régissant actuellement l'échelle des subsides approuvée par décret du 27 juillet 1943.

Il a pour objet de fournir aux travailleurs, y compris les fonctionnaires publics, une aide économique proportionnelle au nombre d'enfants qu'il a à sa charge et qui vivent en sa compagnie.

Il existe deux échelles pour la perception du subside. On applique l'échelle mensuelle à celui qui travaille cinq jours ou plus par mois et l'échelle journalière à celui qui n'arrive pas à ce chiffre.

La quote-part du subside est de 6% des avoirs du personnel, dont 5% sont à la charge de l'entreprise et 1% à celle du travailleur.

*Protection des familles nombreuses.* — La protection des familles nombreuses débuta en 1926, mais elle eut un caractère très limité jusqu'à la Loi du 1<sup>er</sup> août 1941. La loi en vigueur est celle du 13 décembre 1943 et son Règlement du 31 mars 1944.

Est considérée comme famille nombreuse celle qui comprend le chef de famille, son épouse et quatre enfants ou plus. Quand l'enfant n'est pas majeur et ne jouit pas, soit par son travail, soit par ses rentes, d'une somme supérieure à 6,000 pesetas par an, les jeunes gens de 18 ans jouissent de la Loi jusqu'à 21 ans. Cette limite est augmentée pour les étudiants; pour les jeunes gens jusqu'à la fin du service militaire; jusqu'à vingt-cinq ans pour les femmes. Les familles nombreuses jouissent de privilèges pour l'éducation, de réduction d'impôts, d'augmentation du sub-

side familial, de réduction des billets de transport, d'assistance sanitaire et de préférence pour l'obtention d'emplois, placements, adjudications de la Loi de Colonisation et pour la concession de maisons à bon marché, économiques et des « demeures protégées ».

*Prêts au mariage.* — Ils furent créés par le Décret du 22 février 1939, développé par les Ordres en Conseil du 7 mars 1941 et du 11 octobre 1941. Ils sont concédés aux travailleurs célibataires des deux sexes qui désirent épouser un autre célibataire. L'homme doit avoir moins de 30 ans; la femme, moins de 25 ans. Si le fiancé est ancien combattant, l'âge limite est porté à 35 ans.

Si la femme est la pétitionnaire du prêt, elle doit renoncer à son travail et ne pas en exercer un autre égal ou analogue si son époux ne se trouve pas en chômage forcé ou inapte au travail.

Les prêts sont de 2,500 pesetas pour les hommes et de 5,000 pesetas pour les femmes. Ils doivent être amortis mensuellement à raison de 1% de la quantité totale.

Ces prêts bénéficient d'une diminution de 25% de la somme restant à payer pour chaque enfant né du ménage et inscrit sur les registres de l'état civil. A la naissance du quatrième enfant tout le prêt est annulé.

*Primes à la natalité.* — Elles furent créées par le Décret du 22 février 1939 et les Ordres en Conseil des 19 mars et 4 avril 1941. Un prix de 1,000 pesetas est octroyé annuellement dans chaque province, ainsi qu'un prix national de 5,000 pesetas, au ménage espagnol qui a eu le plus grand nombre d'enfants à la date du concours. Il existe d'autres prix, d'une valeur égale, pour les ménages qui, à la même date, ont le plus grand nombre d'enfants vivants.

De plus, dix prix, consistant en autant de demeures avec les dépendances agricoles ou industrielles correspondantes, selon la profession du bénéficiaire, sont accordés aux familles qui comptent le plus d'enfants.

*Subsides de veuvage, orphelinat et scolarité.* — Ils furent créés par la Loi du 23 septembre 1939, complétés par l'Ordre en

Conseil du 7 décembre suivant. Perçoivent le subside de veuvage les veuves ne travaillant pas et ne possédant pas de biens, de fortune et de pension, avec ou sans enfants mineurs de 14 ans ou petits à charge dans les mêmes conditions, orphelins de père et de mère et vivant chez elles.

Dans la branche « orphelinat », sont considérés comme bénéficiaires les orphelins de père et de mère, mineurs de 14 ans ou invalides avant cet âge sans moyen de fortune, ni pension d'orphelins et non recueillis dans un asile ou un établissement charitable.

Le subside de scolarité, qui consiste dans le paiement de l'inscription et des frais complémentaires d'enseignement, est accordé aux orphelins de plus de 14 ans et de moins de 18 ans qui suivent avec profit les cours des centres officiels d'enseignement moyen ou de formation professionnelle.

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL

La législation des accidents du travail en Espagne date du début de ce siècle, et les dispositions fondamentales actuellement en vigueur sont de 1931 à 1933. Mais à partir de 1938 de nombreuses modifications ont été promulguées au bénéfice des accidentés et pour améliorer le régime de l'assurance. Tel est le Décret du 29 septembre 1943 qui augmente les indemnités à percevoir en cas d'accident pour les incapacités permanentes, à 35, 55, et 75% du montant du salaire, selon que l'incapacité est partielle, totale ou absolument permanente, pour tout travail, et concédant au grand invalide, c'est-à-dire à celui qui a besoin de l'assistance constante d'une autre personne, 150% de son salaire. Les pensions accordées par suite d'accident mortel au travail ont été aussi augmentées.

Le Décret de juillet 1947 applique les bénéfices de cette législation aux travailleurs de la zone espagnole du Protectorat du Maroc, et un autre Décret du 22 septembre de la même année augmente la somme qui doit être allouée pour frais de funérailles des victimes d'accidents à 200, 300 et 450 pesetas, selon

le nombre d'habitants de la propriété sur laquelle est survenu le décès.

La Loi de mai 1942 a imposé l'obligation d'assurer contre les accidents de travail qui causent une infirmité permanente ou la mort, et cela dans l'industrie, l'agriculture et la marine. L'administration complète ce service d'assurance contre les accidents en concédant des indemnités et pensions aux accidentés et à leurs familles, en éduquant dans les collèges les orphelins des victimes d'accidents du travail, en accordant des avances aux travailleurs, etc., etc.

#### MALADIES PROFESSIONNELLES

On avait déjà promulgué, le 10 juillet 1936, une loi relative aux maladies professionnelles pour satisfaire à la Convention de Genève de 1926, mais cette disposition ne fut pas appliquée. Pour ce motif, et en vertu de la Déclaration X du Code du Travail, on institua en 1941, comme première assurance de maladie professionnelle, celle de la *silicose*. A partir de cette date furent édictées diverses dispositions sur d'autres maladies professionnelles, et par Ordre en Conseil du 31 juillet 1944 cette assurance fut déclarée obligatoire pour les entreprises dans tous les cas de maladies professionnelles. Par Ordre en Conseil du 19 octobre 1944, on étudia la maladie dénommée *cannabiase*, dans le bassin du fleuve de Segura, et par Ordre en Conseil du 19 septembre 1945 est fixée la lutte préventive contre la *silicose* dans les industries minières. La Réglementation sur les conditions d'hygiène dans l'industrie de la sparterie fut fixée le 14 septembre 1945. Le Règlement sur l'assurance à propos de la *silicose* fut passé le 29 mars 1946 et l'assurance contre les maladies professionnelles fut réglée par le Décret du 10 janvier 1947.

#### PENSIONS DE VIEILLESSE ET D'INVALIDITÉ

Ces pensions ont pour fin de procurer au travailleur, lorsqu'il arrive à la sénilité ou devient incapable de travailler, les moyens nécessaires pour satisfaire à ses besoins.

Les traitements commencèrent par un régime de liberté accordé en 1908; en 1919, la retraite devint obligatoire à partir de 65 ans; on accorda une somme journalière de 1 peseta.

La Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 accorda un subside de vieillesse que le Décret du 18 avril 1947 et l'Ordre en Conseil du 18 juin 1947 transformèrent en assurance vieillesse et invalidité.

L'affiliation de tous les salariés est obligatoire pour les deux sexes de 14 à 60 ans. A 65 ans, ils perçoivent 3 pesetas par jour.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ont droit à la pension de vieillesse pour invalidité: ceux qui ne peuvent plus exercer leur profession même si leur maladie ne provient pas d'accident ou de maladie professionnelle indemnisable. L'indemnité est inférieure d'un tiers à celle qu'ils obtiendraient dans leur profession. La quote-part de cette assurance est de 3% des avoirs du travailleur et doit être couverte exclusivement par l'entreprise.

Les « Monts-de-Piété » et Mutualités de Travail, dont l'action débuta en Espagne en juin 1937 pour l'industrie textile, se sont actuellement généralisés dans presque toutes les activités et accordent, entre autres prestations, des pensions de retraite ou d'invalidité qui améliorent notablement celle que le retraité ou l'invalidé perçoit à la faveur du régime général.

#### SECOURS DE MATERNITÉ

Il débuta en 1929 et augmenta son champ d'action par Décret du 6 décembre 1941 et par la Loi du 18 juin 1942. Son but était d'octroyer des allocations sanitaires et une aide matérielle à ses bénéficiaires, mais, cette nécessité étant couverte par l'assurance maladie, le secours maternité a disparu comme assurance indépendante.

#### ASSURANCE MALADIE

Malgré la ratification de deux conventions et une recommandation approuvée par la Conférence Internationale du Travail de Genève, en 1927, pour la création de l'assurance maladie obligatoire, celle-ci n'eut aucun succès en Espagne jusqu'à la

Loi du 14 décembre 1942, le Règlement du 11 novembre 1943 et les multiples dispositions complémentaires. L'assurance est obligatoire pour les travailleurs à salaires faibles, comprenant tous les travailleurs manuels, quels que soient leurs gains, et les travailleurs intellectuels dont la rétribution n'excède pas 12,000 pesetas par an. Les bénéficiaires de cette assurance sont les travailleurs et leurs familles.

Les avantages octroyés par l'assurance maladie sont d'ordre sanitaire et d'ordre économique.

Pour les maladies et les maternités, elle assure l'assistance médicale, l'hospitalisation et les services de prothèse: bains, orthopédie et remèdes pharmaceutiques avec spécialités incluses.

De plus, on octroie à l'assuré, pendant la maladie, 50% de sa journée de salaire. En cas de maternité, la femme percevra 50% de son salaire durant le repos obligatoire, avec un supplément spécial en cas d'accouchement multiple. Elle perçoit plus, si elle allaite le bébé; dans le cas contraire, si elle ne peut le faire par prescription médicale, elle perçoit un subside d'allaitement.

Cette assurance comprend aussi une indemnité pour frais funéraires de vingt fois la rétribution journalière de l'assuré décédé.

Pour le fonctionnement de l'assurance maladie obligatoire, la quote-part est de 8% des avoirs de l'assuré, payée moitié-moitié par l'entreprise et le travailleur.

#### ASSURANCES SOCIALES DANS L'AGRICULTURE ET LES PÊCHERIES

En avril 1938 les assurances sociales n'étaient pas appliquées dans l'agriculture et ne l'étaient qu'avec une efficacité restreinte pour les travailleurs de la mer.

*Assurances sociales dans l'agriculture.* — Leur application est réglée par la Loi du 10 février 1943 et le Règlement du 26 mai 1943. Les versements de ces assurances sociales (familiale et vieillesse) sont proportionnelles à la contribution territoriale

agricole et reconnus simultanément avec elle. Son importance est fixée, pour chaque exercice, par un décret du Conseil des ministres.

*Assurances sociales aux pêcheries.* — Elles sont réglementées par le Décret du 29 septembre 1943, l'Ordre en Conseil du 11 mars 1944 et la Convention passée entre l'Institut national de Prévision et l'Institut national de la Marine du 23 décembre 1944.

La condition de marin-pêcheur est réglée en vue de son inclusion au « Cens des pêcheurs », auquel donne forme l'Institut de Prévision. Les quotes-parts sont constituées par un pourcentage basé sur le produit de la pêche et fixé par le ministre du Travail.

#### SERVICE DOMESTIQUE

Cet important secteur du travail manuel, jusqu'alors négligé par la législation sociale, a été réglementé par la Loi du 19 juillet 1944. Il bénéficie des subsides familiaux et des assurances pour vieillesse, invalidité, accidents et maladies.

#### ASSURANCE TOTALE

Étant donné l'accroissement des assurances sociales, on a considéré comme nécessaire d'arriver à l'assurance totale et, par Décret du 23 décembre 1944, a été nommée une Commission chargée de la rédaction d'un projet de loi sur cette assurance qui comprendra les assurances pour mort, vieillesse, maladies professionnelles, maternité, accidents du travail, invalidité et chômage forcé.

#### AUTRES DISPOSITIONS SOCIALES

Par Ordre en Conseil du 22 juillet 1947, a été commencée une campagne contre le rhumatisme avec le moyen de le prévenir, de réduire le temps d'incapacité temporaire, d'éviter le plus possible l'invalidité et de récupérer fonctionnellement et socialement les travailleurs malades.

Par Décret du 2 septembre 1947, on recommande à la Caisse de compensation du chômage pour insuffisance électrique (*Podfe*) de veiller attentivement à la situation des travailleurs affectés

par la catastrophe de Cadix, mesure qui s'étendit plus tard aux victimes d'Alcala de Henares. Cet organisme avait assumé la même tâche antérieurement envers les victimes des inondations du Rio de Segura.

L'Ordre en Conseil du 17 octobre étendit aux risques de catastrophes les bénéfices de l'Assurance collective contre les accidents et un Décret du 10 octobre ainsi qu'un Ordre en Conseil de 1947 augmentent d'une façon exceptionnelle les pensions de vieillesse pour assister les veuves et orphelins des travailleurs qui périrent à Cadix et à Alcala.

Enfin, le Décret du 5 mars 1948 crée un Patronage de protection sociale des lépreux, à qui sont octroyées, en plus d'autres bénéfices divers, les assurances sociales pour maladies et vieillesse et l'allocation familiale.

#### COOPÉRATIVES

La Loi du 2 janvier 1942 et son Règlement du 11 novembre de la même année constituent la Réglementation législative des Sociétés coopératives, adaptée à l'Espagne actuelle à travers l'Œuvre syndicale de Coopération. Dans le nouveau concept des coopératives le lucre est éliminé, ainsi que la concurrence déloyale, et l'initiative privée respectée. Les coopératives jouissent de bénéfices d'ordre fiscal, elles sont classées d'après leurs fonctions en coopératives agricoles, coopératives de la mer, coopératives d'habitations protégées, coopératives du Front des Jeunes.

#### MONTS-DE-PIÉTÉ ET MUTUELLES

Leur législation est réglementée par la Loi du 6 décembre 1941 et son Règlement du 25 mai 1943. Sont considérés comme mutuelles ou « Monts-de-Piété », les associations qui, sans esprit de lucre, exercent une forme de prévision à caractère social ou bienfaisant tendant à protéger leurs associés.

Les conditions à remplir par ces organismes sont de ne pas limiter l'entrée dans l'association, de compter un minimum de

25 associés jouissant tous de droits égaux et de ne pas répartir de dividendes. Ces entités sont exemptes de contributions ou impôts, les prestations qu'elles octroient sont indépendantes et compatibles avec les bénéfices des assurances sociales obligatoires.

L'approbation des statuts, leur patronage, soutien, surveillance et dissolution sont de la compétence du ministère du Travail.

*Mutuelles du Travail.* — Apparues par suite de l'application de la Réglementation du Travail, elles s'occupent d'implanter, parmi les producteurs d'une même activité, un régime de prévision. Elles ont pris un développement tel que, pour diriger leur organisation et leur fonctionnement, on a créé le Service spécial des Mutuelles et « Monts-de-Piété » du Travail, par Ordre en Conseil du 24 octobre 1946, modifié par celui du 15 janvier 1947, qui crée la Délégation spéciale des Mutualités et « Monts-de-Piété » du Travail et affecte cette délégation et ce service au sous-secrétariat du ministère.

Ces organismes tirent leurs ressources uniquement de la contribution des entreprises, ainsi qu'il arrive pour la Caisse des Retraités et Subsidés des travailleurs de l'industrie textile, ou par les apports de l'entreprise et des travailleurs.

Les prestations varient également, surtout les pensions pour invalidité et vieillesse, pour les orphelins, les gratifications au mariage, les indemnités en cas de décès. C'est ainsi, par exemple, que dans l'industrie textile la pension de retraite pour invalidité peut atteindre 80% du salaire de base. Ces organismes sont régis par le patron et les ouvriers au moyen d'Assemblées générales et d'Assemblées rectorales.

#### CAISSE D'ÉPARGNE

La législation fixant le fonctionnement des Caisses d'Épargne est antérieure à 1938, mais depuis cette date leur action a été intensifiée par quelques décrets en 1946 et 1947, qui règlent la concession des prix pour la construction d'habitations pour la classe moyenne, les avances pour le crédit agricole et les prêts pour les « habitations protégées ».

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

189. *Les Œuvres dans la Cité.* R. P. Bonhomme, O. M. I.  
 190. *Le Syndicalisme catholique canadien.* E. S. P.  
 191. *La Semaine sociale de Chicoutimi.* Wilfrid Guérin  
 192. *L'Église et la question syndicale.* PP. Arendt et Muller, S. J.  
 193. *Nos Orphelins.* Sœur Allaire, etc.  
 194-195. *Encyclique sur l'éducation de la jeunesse.* S. S. Pie XI  
 196. *L'Enseignement religieux.* S. G. Mgr Ross  
 197. *La Semaine du dimanche.* XXX  
 199. *La Préférence aux Syndicats catholiques.* XXX  
 200. *Pour le bon journal.* Abbé A. Robert et O. Héroux  
 201. *Le Sens catholique.* E. Mercier et G. Ladouceur  
 204-205. *Instruction ou Education.* Esdras Minville  
 206. *En Russie soviétique.* E. S. P.  
 207-208. *Manuel anti-bolchévique.* E. S. P.  
 209. *La Participation des laïques à l'apostolat.* Antonio Perrault  
 210-211. *L'Encyclique « Quadragesimo anno »* S. S. Pie XI  
 212. *Le Mariage chrétien.* R. P. Adélar Dugré, S. J.  
 214-215. *L'Etat et le mariage.* Juge C.-E. Dorion  
 216. *L'Activité sociale des prêtres de Belgique.* R. P. Albert Muller, S. J.  
 217-218. *Cahier anticommuniste.* E. S. P.  
 219. *Pour la colonisation.* E. S. P.  
 220. *Le Rêve communiste.* R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.  
 221. *Pour la Paix.* E. S. P.  
 225. *La Profession agricole.* Abbé Georges-M. Bilodeau  
 226. *Les Opérations de Bourse et leur moralité.* R. P. Bournival, S. J.  
 227. *Le Retour de la mère au foyer.* Rde Sr Gérin-Lajoie  
 228. *La place des enfants n'est pas au cinéma.* E. S. P.  
 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada.* E. S. P.  
 237. *L'Agriculture, base économique d'une nation.* Abbé Edouard Beaudoin  
 238. *L'Œuvre de la Colonisation.* Esdras Minville  
 241. *L'Encyclique « Quadragesimo anno »* Abbé Philippe Perrier  
 251-252. *Journées anticommunistes — I.* E. S. P.  
 253. *Journées anticommunistes — II.* E. S. P.  
 254-255. *La Menace communiste au Canada.* R. P. Archambault, S. J.  
 257. *Le Chômage de la jeunesse.* E. S. P.  
 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts.* Ligue de la Classocratie  
 262. *Le Komintern.* Entente internationale  
 263. *L'Encyclique « Immortale Dei »* S. S. Léon XIII  
 264. *Allocutions familiales.* Claire Hoffner  
 265. *Les Relations avec Moscou.* E. S. P.  
 266. *La Crise libératrice.* R. P. Albert Muller, S. J.  
 267. *Le Syndicalisme catholique au Canada.* R. P. Archambault, S. J.  
 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.* En collaboration  
 272. *Comment établir l'organisation corporative au Canada.* Esdras Minville  
 273. *L'Orientalisme professionnelle.* Abbé Irénée Lussier  
 274-275. *Pour le Christ-Roi et contre le communisme.* E. S. P.  
 276. *Les Exercices spirituels.* R. P. Archambault, S. J.  
 277. *Petit Catechisme anticommuniste.* P. Richard Arès, S. J.  
 278. *La Vérité sur l'Espagne.* Cardinal Isidro Goma Tomas  
 279. *L'Action catholique spécialisée.* R. P. Adrien Malo, O. F. M.  
 280-281. *Encycliques « Divini Redemptoris » et « Mit brennender Sorge »* S. S. Pie XI  
 282. *La Formation sociale dans nos collèges classiques.* Abbé Damien Robert  
 283. *Le Vendredi saint de l'Église d'Espagne.* Secrétariat des C. M.  
 284. *La Coopération économique.* Abbé L. Beauregard et Jean-B. Cloutier  
 285. *Le Syndicalisme national catholique.* E. S. P.  
 286. *La Malfaisance du capitalisme actuel.* Abbé Georges Côté  
 287. *L'Action catholique au Canada.* R. P. Archambault, S. J.  
 288. *Le Problème rural.* Nos Evêques  
 289-290. *Catechisme de l'organisation corporative.* P. Richard Arès, S. J.  
 291. *Encyclique « Libertas præstantissimum »* S. S. Léon XIII  
 292. *Jeunesse et politique.* Jean Filion  
 293. *Pour que vive notre français.* P. Gabriel La Rue, S. J.  
 294. *L'Action catholique et les religieuses.* R. P. Archambault, S. J.  
 295. *Petit Catechisme d'éducation syndicale.* P. Richard Arès, S. J.  
 296. *L'Industrie dans l'économie du Canada français.* Olivar Asselin  
 297. *Pour un ordre nouveau.* Mgr Dearnleau et le Cardinal Villeneuve  
 298. *Mentalité communiste.* Mgr J. T. McNicholas  
 299. *Lettre pastorale collective sur la tempérance.* Nos Evêques  
 300. *La Nationalisation des entreprises.* Mgr Wilfrid Lebon  
 303. *Une enquête sur le communisme à Québec.* Edouard Laurent  
 304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire.* François-Xavier Boudreau  
 305. *L'Église et les grands problèmes de l'heure présente.* S. Exc. Mgr Carton de Wiart  
 306. *La Corporation professionnelle.* Maxim. Caron  
 307. *La Législation anticommuniste dans le monde.* E. S. P.  
 308. *La Paix.* S. S. Pie XII  
 309. *L'Espagne au sortir de la guerre.* R. P. Joseph Ledit, S. J.  
 310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus »* S. S. Pie XII  
 311. *Tempérance.* Dr Jean-Charles Miller  
 312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative.* F.-A. Angers, L.-M. Gouin, E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, S. J.  
 313. *La Canalisation du Saint-Laurent.* Paul-Henri Guimont  
 314. *Notre retournement économique.* R. P. Archambault, S. J.  
 315. *L'Église et l'ordre social.* Episcopat américain  
 316. *Notre dimanche chrétien.* S. Exc. Mgr Anastase Forget  
 317. *Le Samaritanisme moderne ou Service social.* R. P. Emile Bouvier, S. J.  
 318. *Radicalisme moderne.* R. P. Joseph Ledit, S. J.  
 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.  
 321. *Le Rocisme.* R. P. Arthur Caron, O. M. I.  
 322. *Les Jésuites.* Jean Guiraud  
 323. *L'Éducation nationale.* Abbé P.-Em. Gosselin  
 324. *Les Religieux et l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.  
 325. *La Reconstruction de la France.* E. S. P.  
 326. *La Communion des saints. (Allocutions et lettres — I)* S. S. Pie XII

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

327. *La Situation démographique de la France.* Georges Pernot
328. *La Restauration sociale* Nos Evêques
329. *Les Bases d'une paix juste. (Allocutions et lettres — II)* S. S. Pie XII
330. *Causeries sur les encycliques.* E. S. P.
331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII.* R. P. Archambault, S. J.
332. *Par delà les guerres.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
333. *La Restauration de la famille française.* E. S. P.
334. *La Société contemporaine* Abbé A. Roux
335. *L'Ordre nouveau (Allocutions et lettres — III)* S. S. Pie XII
336. *L'Action catholique et la politique.* Léo Pelland, C. R.
337. *La Franc-Maçonnerie* S. S. Léon XIII
338. *Charte du Travail* E. S. P.
339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soutien (Trois-Roisfrères)* Abbé Charles-Edouard Bourgeois
341. *Providencia divina. (Allocutions et lettres — IV)* S. S. Pie XII
342. *Le Travail féminin et la guerre* E. S. P.
344. *Jubilé épiscopal. (Allocutions et lettres — V)* S. S. Pie XII
345. *Le Droit de Suffrage* Georges Pelletier
346. *L'Expérience communiste sociale en Russie.* B. S.
347. *L'Organisation corporative au service de la démocratie* Maximilien Caron
348. *Les Bienfaits du mariage. (Allocutions et lettres — VI)* S. S. Pie XII
349. *Les Associations neutres* Mgr Desranleau
350. *Petit Guide moral du législateur.* P. Richard Arès, S. J.
351. *Le Problème des jeunes qui ne fréquentent plus l'école* J. O. C.
352. *Le plus grand péril.* R. P. Archambault, S. J.
353. *Ce Secrétariat permanent d'Education.* R. F. Léopold, C. S. C., M. A.
354. *Messages de Noël 1942. (Allocutions et lettres — VII)* S. S. Pie XII
355. *L'Organisation corporative portugaise.* Oliveira Salazar
356. *Les Sources de l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.
357. *Le Rôle du gérant municipal* G. E. Marquis
358. *L'Épargne* J.-M. Leduc, N. P., A. Rioux
359. *Soucis de l'Eglise. (Allocutions et lettres — VIII)* S. S. Pie XII
- 360-361. *Pour un Ordre meilleur.* R. P. Archambault, S. J.
363. *Message au monde entier. (Allocutions et lettres — IX)* S. S. Pie XII
364. *Qui réorganiserait l'Europe ?* Théodore Aubert
365. *L'Eglise et le nationalisme* P. R. Arès, S. J.
366. *Tout un peuple se dresse...* E. S. P.
367. *Catéchisme du Cielisme — I.* R. P. Bonaventure Pélouquin, O. F. M.
368. *Écoles « nationales »* R. P. L. C. de Léry, S. J.
369. *L'Aide à la Colonisation* En collaboration
370. *Le Droit, soutien de l'ordre international.* Antonio Perrault
371. *Pour restaurer la famille.* R. P. Archambault, S. J.
372. *Contre la prostitution.* E. S. P.
- 373-374. *Semaine nationale de la Famille.* E. S. P.
375. *La Démocratie. (Allocutions et lettres — X).* S. S. Pie XII
376. *Catéchisme du Cielisme — II. (Devoirs de l'élève-lecteur).* R. P. Bonaventure Pélouquin, O. F. M.
377. *La libération de la classe ouvrière.* Paul Bacon
378. *La Colonisation dans le Québec* E. S. P.
379. *Réforme de l'entreprise* Patrons chrétien
380. *La Cité nouvelle* U. E. H.
381. *Le cinquante-cinquième anniversaire des Semaines sociales du Canada* E. S. P.
383. *La Moralité publique* P. Archambault, S. J.
384. *La situation du catholicisme au Canada* Mgr Paul Bernier
385. *Le Règne social de Jésus-Christ.* S. Exc. Mgr Douville
386. *Le Problème de la Nationalisation.* PP. Villain et Bigo, S. J.
- 387-388. *Notre jeunesse* S. Exc. Mgr Courchesne
389. *Croisade de pureté* Nos Evêques
390. *La Vague communiste.* E. S. P.
391. *La Pensée sociale du Canada français.* Sœur Marie-Agnès de Rome Gaudreau
392. *Le Pluralisme syndical.* Gaston Tessier et Henri Pauwels
393. *Pour la Restauration nationale.* Cardinaux et archevêques de France
394. *Le Problème de la jeunesse.* R. P. Archambault, S. J.
395. *Nationalisation et Organisation corporative.* E. S. P.
396. *L'Etat portugais* Oliveira Salazar et S. Em. le cardinal Carejeira
397. *Le Logement populaire.* R. P. Archambault, S. J.
398. *Questions d'éducation.* R. P. Pacifique Émond, O. F. M.
399. *Communisme à la conquête du monde.* E. S. P.
400. *L'Action catholique italienne* S. S. Pie XII
401. *Les Mouvements catholiques de jeunesse.* R. P. Delcuve, S. J.
402. *Catéchisme du Cielisme — III (Qualifications de l'élu)* R. P. Bonaventure Pélouquin, O. F. M.
403. *Jeunesse ouvrière* E. S. P.
404. *Logique sociale* S. Exc. Mgr Douville
405. *La Coopération* Louis-de-Gonzague Fortin
406. *Femme d'habitant 1947* Mme Gaudet-Smet
407. *Dirigisme et Corporatisme* Jean Daujat
- 408-409. *La pensée sociale du cardinal Villeneuve.* R. P. Archambault, S. J.
410. *Le Problème de l'Habitation* E. S. P.
411. *L'Organisation démocratique de la vie sociale.* Abbé André Deroo
412. *Le Manifeste communiste* R. P. Chambre, S. J.
413. *La Forêt* S. Exc. Mgr Labrie
- 414-415. *Les positions des travailleurs catholiques canadiens* E. S. P.
416. *Les Conseils d'Entreprises* E. S. P.
417. *L'Éducation sociale* Paul-Émile Bolté, P. S. S.
- 418-419. *Gymnastique des athlètes spirituels* R. P. Archambault, S. J.
420. *Le Cominform ecclésiastique* R. P. Joseph Ledit, S. J.
421. *Le Code du Travail en Espagne* O. I. E.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs la responsabilité de ses écrits.

